



Arrêt

n° 107 807 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012, par Gwladys MATOMATCHAP, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *décision de refus d'une demande de visa étudiant, décision prise le 05/07/2012 et notifiée le 16/07/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE SCHUTTER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 29 mai 2012, la requérante introduit une deuxième demande de visa étudiant en vue d'étudier en Belgique à l'Ecole Supérieure de Communication de Gestion. En date du 5 juillet 2012, la partie adverse refuse délivrer le visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué.

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit un certificat d'inscription en 1^{ère} année du Bachelor en Sciences de gestion délivré par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), l'établissement d'enseignement privé.

Or, après l'obtention en 2010 de son baccalauréat de l'enseignement secondaire en « Mathématiques et Sciences de la Vie et de la Terre », elle a entamé en 2010-2011 des études « Sciences de la nature »

auprès de Université de Yaoundé au Cameroun, puis, en 2011-2012 un BTS en section « Banque » à l'institut Siantou Supérieur à Yaoundé. L'intéressée ne justifie nullement l'abandon des études entamées au Cameroun après seulement une année de cours au profit d'une formation similaire en Belgique. En outre, si l'intéressée dans sa fiche d'entretien qualifie cette formation de complémentaire, il s'agit pourtant d'un premier cycle d'études qui ne constitue donc pas une spécialisation quelconque. L'intéressée ne démontre pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au Cameroun dont le contenu est mieux ancré dans la réalité socio-économique du pays d'origine. Elle ne justifie pas plus la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de la violation « *de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, du dépassement de pouvoir, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de motivation adéquate* ».

2.2. La requérante estime en substance que la décision litigieuse est dépourvue de base légale et que si, par contre, elle devait être motivée sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 (lesquels sont en effet les deux seuls articles explicitement mentionnés en tête de la décision), elle estime qu'il ne peut être contesté que sa demande a été introduite à l'ambassade belge du Cameroun, conformément à la disposition de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante estime que celui-ci ne peut être d'application étant donné qu'il concerne le sort et les modalités des titres de séjour délivrés à certaines catégories autorisées au séjour, ce qui n'a jamais été son cas.

3. Examen du moyen unique

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « *automatique* » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « *liée* », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'« *étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59* », cette dernière disposition légale habilitant « *tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise* ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens du chapitre 3 du titre II comprenant les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, la partie défenderesse n'est plus tenue par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Cette compétence discrétionnaire a été mise en œuvre par la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. du 04 juillet 2007).

3.2. En l'espèce, la requérante ayant annexé à sa demande d'autorisation de séjour provisoire un certificat d'inscription en 1^{ère} année du Bachelor en Sciences de gestion délivré par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) - un établissement d'enseignement privé qui n'est ni reconnu, ni organisé, ni subsidié par les pouvoirs publics -, elle ne peut se prévaloir, contrairement à ce qu'elle revendique en terme de requête, de l'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que la décision attaquée, en ce qu'elle se base sur les articles 9 et 13 de la loi repose sur une base légale adéquate laquelle fonde la compétence générale d'autoriser le séjour d'un étranger en Belgique.

La partie défenderesse dispose, par conséquent, à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de ces dispositions, d'un large pouvoir d'appréciation qu'elle est, cependant, appelée à exercer dans le respect des obligations qui pèsent sur elle notamment quant à la motivation formelle de ses décisions, lesquelles doivent, en vertu de diverses dispositions applicables en cette matière, permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce point, le Conseil observe que les objections émises par la partie défenderesse qui ont motivé son refus d'octroyer son autorisation de séjour à la requérante en l'occurrence le fait que « *L'intéressée ne justifie nullement l'abandon des études entamées au Cameroun après seulement une année de cours au profit d'une formation similaire en Belgique. En outre, si l'intéressée dans sa fiche d'entretien qualifie cette formation de complémentaire, il s'agit pourtant d'un premier cycle d'études qui ne constitue donc pas une spécialisation quelconque. L'intéressée ne démontre pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au Cameroun dont le contenu est mieux ancré dans la réalité socio-économique du pays d'origine. Elle ne justifie pas plus la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique* » ne sont aucunement contestées en terme de requête.

3.3. Partant, l'unique moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM